



STATUTS DU CLUB ACK ATHLETIC CLUB KENANAIS

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Définition

- 1.1** Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée Athletic Club Kenanais, qui a pour sigle ACK.
- 1.2** Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- 1.3** L'Association a été enregistrée en Sous Préfecture de LANNION le 19/01/1978 sous le numéro W223000021, parution au Journal officiel le 02/02/1978.
- 1.4** Sa durée est illimitée.
- 1.5** L'Association s'engage à faire respecter en son sein la liberté d'opinion, à interdire toute discrimination sociale, religieuse ou politique, et à garantir les droits de la défense en matière de procédure disciplinaire.
- 1.6** L'Association garantit le libre et égal accès aux femmes et aux hommes à ses instances dirigeantes.

Article 2-Agrément , Affiliation Sports

Le club est affilié à la Fédération Française d'Athlétisme sous le N°022011.

Article 3 - Objet

- 3.1** L'Association a pour objet :
- de développer et de contrôler la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA;
 - d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme ;
 - d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local.
- 3.2** Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 3.3** Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFA.

Article 4 - Siège Social

- 4.1** Le siège social du Club est à SAINT QUAY PERROS 22700.
- 4.2** Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Membres

- 5.1** Le Club se compose de Membres adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme,
- 5.2** Tous les membres du Comité Directeur sont licenciés à la FFA.



Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président du Club ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association ;
- par le non renouvellement de sa licence.

Article 7 - Sanctions

- 7.1** Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.
- 7.2** Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.
- 7.3** Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) du Club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.
- 7.4** Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.

TITRE 2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Date et convocation

- 8.1** L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Président.
- 8.2** Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, des Membres du Club.
- 8.3** La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 9 - Déroulement de l'Assemblée Générale

- 9.1** Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Club ou son représentant.
- 9.2** Les votes à l'Assemblée Générale ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret si au moins trois membres ou le président ont demandé un scrutin secret.
- 9.3** La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.
- 9.4** Chaque Membre à jour de sa licence a droit à une voix.
- 9.5** Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration.

Article 10 - Ordre du Jour

- 10.1** L'ordre du jour est arrêté par le Président et prévoit au minimum:
- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative, sur la situation morale et financière du Club ;



- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant;
- le renouvellement des membres du Comité Directeur (si besoin) et du président (tous les ans)

10.2 Il doit être envoyé à tous les Membres du Club et aux membres du Comité Directeur au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Vérification des Pouvoirs

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des Membres (s'il y a lieu). Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Article 12 - Quorum

12.1 Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer au minimum des Membres du Bureau Exécutif et du Comité Directeur défini ci-après, complété par des athlètes et des parents d'athlètes.

12.2 La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote.

Article 13 – Bureau exécutif

13.1 Les pouvoirs décisifs au sein du Club sont exercés par un Bureau Exécutif.

13.2 Le Bureau Exécutif, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum : un Président ; un Secrétaire Général; un Trésorier Général. Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier Général et Secrétaire Général.

13.3 Après l'élection du Président, le Comité Directeur valide la composition du Bureau Exécutif.

13.4 Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

13.5 Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 1 an.

13.6 En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 14 - Comité Directeur

14.1 Les pouvoirs de direction au sein du Club sont exercés par un **Comité Directeur**.

14.2 Les membres du Comité Directeur sont validés par l'Assemblée Générale, pour une durée de un an.

14.3 Il est souhaitable que tous les membres actifs au sein du club participent au Comité Directeur .

14.4 En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

14.5 La représentation hommes/femmes au sein du Comité Directeur est souhaitée.

Article 15 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

15.1 Est éligible au Comité Directeur du Club, toute personne à jour de sa licence FFA à la date de dépôt des candidatures et être majeur au jour de l'élection ;

15.2 Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;



- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 16 - Candidatures au Comité Directeur

Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège du Club au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la réception.

Article 17 – Election du Comité Directeur

La validation du Comité Directeur se déroule à un tour.

Article 18 - Election du Président

Le président est validé par l'Assemblée Générale.

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DU CLUB

Article 19 - Prérogatives du Président

19.1 Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif du Club.

19.2 Il ordonnance les dépenses.

19.3 Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

19.4 Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée; toutefois la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

19.5 Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Club et en informe le Comité Directeur.

Article 20 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Secrétaire Général assurera provisoirement les fonctions présidentielles.

Article 21 - Réunions du Comité Directeur

21.1 Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

21.2 La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

21.3 Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

21.4 Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

21.5 Le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général préside les séances du Comité Directeur.

21.6 Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle.

Article 22 - Révocation du Comité Directeur



22.1 L'Assemblée Générale du Club peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres.
- les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

22.2 Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut son représentant) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

22.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau Exécutif du Club.

Article 23 – Pouvoirs du Comité Directeur

23.1 Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

23.2 Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du Bureau Exécutif.

23.3 Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 24 – Révocation du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 25- Règles de Fonctionnement

25.1 L'exercice financier du Club coïncide avec l'année administrative FFA.

25.2 Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

25.3 Le budget prévisionnel doit être adopté par le Comité Directeur avant le début de chaque saison.

25.4 La comptabilité du Club doit être soumise à l'Assemblée Générale.

25.5 Toute convention conclue entre le Club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 26 - Ressources du Club

Les ressources du Club se composent :

- Des parts du club prises sur la cotisation des licences ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature principalement versées par les mairies;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs ;
- des dons manuels ;



- de toutes ressources autorisées par la loi ;
- des produits de partenariats privés.

TITRE 4 MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 27 - Modification des Statuts

- 27.1** Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur.
- 27.2** Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 27.3** Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 28 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts.

Article 29 - Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel le Club a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

Article 30 - Dissolution

- 30.1** La dissolution du Club ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.
- 30.2** Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.
- 30.3** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 30.4** Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 31 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 32 - Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du Club, tenue le ___/___/___ à _____ sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Le Président

Le Secrétaire Général